

Montréal, le mercredi 9 avril 1997

Monsieur Victor Lichtinger
Directeur exécutif, Secrétariat
Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest, Bureau 200
Montréal (Québec)
H2Y 1N9

Objet:

Dépôt d'une communication - Articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* relativement à la pollution d'origine agricole au Québec.

Soumissionnaires:

- Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)
- Centre de recherche et d'intervention environnementale du Grand-Portage (CRIE)
- Comité de citoyens « À bon port » (Assomption)
- Comité de citoyens de Grande-Piles (Mauricie)
- Comité de citoyens de Saint-André de Kamouraska (Bas Saint-Laurent)
- Comité de citoyens de Sainte-Luce (Bas Saint-Laurent)
- Comité de citoyens de St-Roch-de-Mékinac (Mauricie)
- Comité de citoyens de Shipton propre (Estrie)
- Comité de protection de la santé et de l'environnement de Gaspé (CPSEG)
- Comité de protection Panmassawipi (Estrie)
- Comité de santé public et de l'environnement (Cosapue)
- Comité de qualité de vie de Saint-Jean-de-Dieu (Bas Saint-Laurent)
- Les Ami-e-s de la terre de Québec
- Mouvement Vert Mauricie (MVM)
- Regroupement écologique de Val d'Or et de ses environs (REVE)
- Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
- Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)
- Union Saint-Laurent Grands Lacs (Canada-États-Unis)

Partie concernée : Gouvernement du Canada

Monsieur Lichtinger,

La présente constitue le dépôt, auprès du Secrétariat de la *Commission de coopération environnementale* (ci-après Secrétariat), d'une communication conformément aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACE). Les soumissionnaires, des organisations non-gouvernementales (ONG) qui oeuvrent en environnement au Québec, soutiennent qu'il y a « non-application » sur le territoire québécois de plusieurs normes environnementales en matière d'agriculture. Plus particulièrement, le gouvernement du Québec omet depuis de nombreuses années, d'appliquer certaines normes de protection de l'environnement relatives à la pollution agricole qui origine des établissements de production animale, dont principalement, les établissements porcins.

Cette « non-application » des normes relatives à cette activité agricole a de lourdes conséquences sur la santé des cours d'eau du Québec et, par conséquent, des populations riveraines. Les importants problèmes environnementaux liés à un développement agricole non-viable dans une perspective de développement durable entraînent de multiples coûts économiques et sociaux.

Les problèmes environnementaux résultant des activités agricoles sont bien connus des autorités et du public au Québec. Il s'agit d'un dossier d'actualité dont traitent régulièrement les autorités, les groupes environnementaux, dont les soumissionnaires, et les médias.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF), lui-même, fait état dans son document intitulé « *Vision stratégique 1. Les grands enjeux 1996-2001* » (Annexe 1) en page 18 que :

« Le volume de fumiers pour lequel les installations d'entreposage ne sont pas conformes à la réglementation est de plus de 9 millions de mètres cubes par an et il n'y a pas de superficies d'épandage disponibles à proximité des lieux de production pour plus de 3,6 millions de mètres cubes par an. »

Aussi, le document « *État de l'environnement au Québec 1992, chap. 7 : L'activité agricole* » (Annexe 2) publié par le ministère de l'Environnement du Québec mentionne que : « *En 1991, il restait environ 10 000 entreprises d'élevage qui ne s'étaient pas conformées à la réglementation.* » (p. 208).

Différentes autorités provinciales impliquées ont été contactées par écrit et des demandes d'accès à l'information ont été présentées afin d'établir l'importance de la « non-application » de la législation et de la réglementation relatives aux établissements de production animale. Les contacts établis par lettre, ont été fait par Monsieur Patrick Rasmussen, président du Mouvement Vert-Mauricie et principal responsable de la campagne organisée par les soumissionnaires.

Une première lettre de sensibilisation a été envoyée le 5 février 1996 aux maires des municipalités du Québec, ainsi qu'au premier ministre du Québec et aux ministères concernés (Annexe 3) et a obtenu réponse le 27 mars (Annexe 4) du ministre de l'Environnement et de la Faune, Monsieur David Cliche. M. Cliche fait état dans cette lettre des objectifs et orientations de son gouvernement en cette matière. Une autre lettre de M. Rasmussen a été envoyée au premier ministre, Monsieur Lucien Bouchard, le 12 mars 1996 (Annexe 5) qui a répondu par l'entremise d'un de ces employés, qu'il prenait bonne note des arguments et des inquiétudes présentés dans la lettre.

De même, une demande d'accès à l'information a été présentée à M. Cliche le 19 novembre 1996 relativement au nombre d'inspections, d'enquêtes, d'avis d'infraction, de poursuites intentées et de verdict de culpabilité qui ont visé les établissements porcins (Annexe 6). Une réponse a été donnée le 4 décembre 1996 (Annexe 7). Cette réponse inclut une liste des infractions constatées ainsi qu'une disquette avec des informations relatives aux inspections effectuées par le MEF, laquelle est jointe à cet envoi. Suite à une discussion entre M. Patrick Rasmussen et M. Camil Caron du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (le 5 décembre 1996 à 11h45 a.m au complexe G), M. Caron a spécifiée que l'information ayant trait au nombre d'enquêtes effectuées a été enlevé de la disquette. Les motifs invoqués pour effacer cette information sont la non-pertinence de ces données face à la demande initiale. Monsieur Caron a évalué à 4 ou 5 le nombre d'enquêtes effectué par son ministère.

1- RÉSUMÉ DES FAITS et ANALYSE

Tel que mentionné précédemment, le gouvernement du Québec n'a pas vu à la mise en application efficace de certaines dispositions de sa législation et de sa réglementation relatives aux établissements de production animale. Comme le mentionne l'article 5 de l'ANACE.

« Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection environnementale et d'observation de ses lois et réglementations environnementales, chacune des Parties assurera l'application efficace de ses lois et réglementations environnementales par la mise en oeuvre, sous réserve de l'article 37, de mesures gouvernementales appropriées (...). »

Dispositions législatives et réglementaires visées

Les dispositions législatives et réglementaires visées par la présente communication sont les suivantes:

- les articles 19.1 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (Annexe 8). Ces deux articles se lisent comme suit :

« SECTION III.1

LE DROIT À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SAUVEGARDE DES ESPÈCES VIVANTES

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi.

1978, c. 64, a. 4.

(...)

SECTION IV

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant² au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

1972, c. 49, a. 20.

(...)

¹ L.R.Q. 1985, c. Q-2

² La section 1 du chapitre 1 de la LQE définit « contaminant » comme étant : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

(...)

- les sections IV, V, VI et VII du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*³ (Annexe 9) traitent des normes d'entreposage, d'élimination et d'utilisation et de gestion du purin. Voici un extrait des dispositions les plus pertinentes de ces sections :

« SECTION IV

NORMES GÉNÉRALES DE GESTION DES FUMIERS

17. Prohibition générale: *Nul ne peut déposer ou rejeter ni permettre le dépôt ou le rejet de fumier, de purin ou d'eau contaminée dans l'environnement sauf dans la mesure où ce dépôt ou rejet est effectué conformément aux dispositions du présent règlement.*

Cette prohibition est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

18. Tolérance: *Nul ne peut tolérer du fumier, du purin ou de l'eau contaminée ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin selon le présent règlement.*

(...) »

« SECTION V

ENTREPOSAGE DES FUMIERS

24. Lieux d'entreposage obligatoires: *Sauf dans les cas prévus aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 20, un établissement de*

³ R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.18

production animale doit comporter un lieu d'entreposage de fumier conçu et placé conformément à la section III ainsi qu'à la présente section, à moins que le fumier produit ne soit épandu directement sur le sol conformément à la section VI.

25. Lieux d'entreposage autorisés: *Sous réserve de l'article 35, le fumier solide provenant d'un établissement de production animale doit être entreposé sur une surface étanche qui retient le purin.*

Le fumier liquide provenant d'un établissement de production animale doit être entreposé dans un réservoir de rétention étanche.

(...)

30. Capacité: *Le responsable d'un lieu d'entreposage doit s'assurer que celui-ci est conçu pour recueillir tout le fumier et tout le purin provenant de son établissement de production animale et toutes les eaux contaminées pendant une période minimale de 200 jours consécutifs.*

31. Drain de surplus et de fond: *Aucun lieu d'entreposage de fumier ne doit être pourvu d'un drain de surplus ou de fond pouvant permettre l'écoulement direct ou indirect de purin ou d'eau contaminée dans l'environnement.*

32. Protection des eaux superficielles: *Un lieu d'entreposage de fumier doit être protégé de sorte que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.*

Un lieu d'entreposage de fumier liquide dans lequel le niveau maximal du liquide se situe au-dessus du sol environnant et qui est placé à moins de 5 kilomètres en amont d'une prise d'eau de surface servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, doit être entouré d'un remblai constitué de terre et créant un réservoir d'une capacité minimale de 1,5 fois la capacité de la partie du lieu d'entreposage située hors terre. Cette exigence ne s'applique pas si le lieu d'entreposage de fumier liquide est un réservoir en sol naturel.

33. Débordement: *Aucun lieu d'entreposage de fumier ne doit déborder.*

34. Emmagasiner du fumier: *Sous réserve de l'article 35, le fumier évacué d'un établissement de production animale alors que prévalent les conditions de sol décrites à l'article 42 doit être emmagasiné dans un lieu d'entreposage prévu à l'article 25.*

(...) ».

« SECTION VI

ÉLIMINATION ET UTILISATION DES FUMIERS

(...)

40. Superficie d'épandage: *Le responsable d'un établissement de production animale doit s'assurer que le fumier provenant de cet établissement est épandu uniformément, conformément à l'article 39, sans dépasser la quantité maximale annuelle spécifiée à l'Annexe F compte tenu de la nature des cultures.*

(...)

42. Sol gelé ou enneigé: *Il est interdit d'épandre du fumier sur un sol gelé ou enneigé à moins que le fumier ne soit enfoui directement dans le sol en respectant les dispositions de l'article 40 .*

43. Proximité de l'eau: *Il est interdit d'épandre du fumier dans l'eau ou sur le sol à moins de 30 mètres d'un cours d'eau protégé, d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau, à moins de 5 mètres d'un autre point d'eau, d'un fossé non cultivé et non verbalisé par l'autorité municipale ou d'une réserve d'eau destinée à la protection-incendie, ou de sorte qu'il ruisselle vers ces mêmes endroits.*

(...) »

« SECTION VII

ÉLEVAGE EN COUR D'EXERCICE

(...)

46. Interception des eaux: *Le purin et les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice doivent être interceptés et canalisés vers un réservoir de rétention étanche aménagé selon les normes relatives aux lieux d'entreposage prescrites à la section V à moins que suite à un traitement, ils ne constituent plus un contaminant selon l'article 20 de la loi. »*

Outre le non-respect de ces dispositions législatives et réglementaires, les soumissionnaires soulignent le non-respect des conditions d'exploitation qui sont imposées dans les certificats d'autorisation émis par l'autorité provinciale (voir par exemple, Annexe 24). Le respect de ces conditions est obligatoire et des sanctions sont prévues. Voir plus particulièrement, entre autres, l'article 122.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Annexe 8) et les articles 3 et 4 du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (Annexe 9).

Loi sur la qualité de l'environnement :

« SECTION XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(...)

122.1. Le gouvernement ou le ministre peut modifier ou révoquer un certificat d'autorisation qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom dans les cas où:

- a) ce certificat d'autorisation a été délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux;*
 - b) le titulaire du certificat d'autorisation n'en respecte pas les dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles prévues par la présente loi;*
 - c) le titulaire du certificat d'autorisation ne respecte pas la présente loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci;*
- (...)*

Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale :

*« SECTION II
CERTIFICAT D'AUTORISATION
(...)*

3. Conformité: Avant d'accorder un certificat d'autorisation, le sous-ministre doit s'assurer que le projet est conforme en tout point à la Loi et au présent règlement.

4. Obligation stricte: Tout nouvel établissement de production animale, agrandissement, remplacement du type d'élevage, augmentation du nombre d'unités animales et construction ou modification d'un lieu d'entreposage de fumier doit être conforme aux données et renseignements fournis en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation, aux dispositions de tout certificat d'autorisation ainsi qu'au présent règlement. »

2- Notion de législation environnementale

Tel que le mentionne l'alinéa 45 (2) de l'ANACE, les dispositions législatives et réglementaires mentionnées précédemment constituent une « législation environnementale » à leur objet même puisqu'elles visent à :

« protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, en assurant

(i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement,

(ii) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet, ou
(iii) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale
à l'intérieur du territoire de la Partie, et qui ne concerne pas directement la santé ou la sécurité au travail. »

En effet, la situation visée par la présente communication est évaluée en fonction des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'un règlement adopté en vertu de cette loi. Aussi, il est clair que l'objet de ces dispositions est la protection de l'environnement et la prévention des atteintes à la vie et à la santé des personnes.

3- Notion de « Préjudice »

L'article 7.3 des lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACE énonce que:

« En vérifiant s'il est allégué dans la communication que la personne ou l'organisation qui en est l'auteur a subi un préjudice, le Secrétariat prend en considération des facteurs tels que les suivants :

a) si le préjudice allégué est imputable à la présumée omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement;

b) si le préjudice allégué est relié à la protection de l'environnement ou à la prévention de toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes (mais ne concerne pas directement la santé ou la sécurité au travail), tel que prévu au paragraphe 45(2) de l'Accord. »

La pollution des cours d'eau d'origine agricole constitue l'un des problèmes environnementaux les plus importants au Québec principalement en raison de la contamination chimique et microbiologique des eaux de surface et des eaux souterraines. Des outils juridiques ont été mis en place pour prévenir l'impact négatif sur l'environnement de ces activités agricoles mais le défaut dans leur mise en application ne permet pas de répondre efficacement aux problèmes engendrés.

Des préjudices importants sont donc causés à l'environnement et aux populations, surtout celles vivant à proximité des lieux où se concentrent les établissements de production animale. Les soumissionnaires de cette communication sont des organisations dont les membres sont directement ou indirectement affectés par cette problématique environnementale qui touche de très nombreux cours d'eau au Québec. Les objectifs généraux des organisations

soumissionnaires visent la protection de l'environnement et de la santé humaine de la population sur l'ensemble du territoire du Québec.

Les bassins des rivières Chaudière, Yamaska et l'Assomption sont les régions du Québec les plus touchées. La *Conférence des régions régionales de la santé et des services sociaux du Québec* émettait dans un communiqué (Annexe A-143) que :

« Ce sont particulièrement aux abords du fleuve St-Laurent que s'intensifie la pratique agricole. On évalue qu'environ 5 millions de personnes habitent là où se pratique la plus grande partie de l'agriculture québécoise. Les régions de la Montérégie, des Chaudière-Appalaches et de Lanaudière sont particulièrement touchées par des surplus importants de déjections animales. »

Le *Conseil des directeurs de santé publique du Québec* dit craindre « pour la santé de la population de la province si des mesures ne sont pas rapidement prises afin d'exercer un meilleur contrôle sur la pollution agricole » (p. 4, annexe 10).

Les rejets liés à l'élevage de bovins, volailles et porcs contiennent des bactéries et des parasites transmissibles aux humains, surtout par la contamination des sources d'eau potable. Ainsi, les lisiers de porcs peuvent entraîner de sérieux problèmes de santé⁴ dont certaines formes de cancer (Voir les documents inclus aux annexes 11, 12, 13 et A-127). En effet, de nombreux champignons, bactéries, virus, oxyures et protozoaires sont associés aux activités agricoles de production animale et ont des répercussions sur la santé qui sont une conséquence directe de la mauvaise gestion des établissements de production animale et du non-respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les risques chimiques sont très importants (contamination au zinc, cuivre, phosphore, azote ammoniacal et organique, nitrites et nitrates, etc.). La contamination des puits d'eau par les engrais azotés est un phénomène de plus en plus observé (p. 5, annexe 11) et expose à long terme et de façon chronique des citoyens à ces contaminants. Des problèmes de contamination des nappes phréatiques qui approvisionnent des populations en eau potable, par des pesticides et des nitrates ont été mis en évidence. De nombreux avis de bouillir l'eau ont été émis par le passé (Annexe A-91) dans certaines régions à haut niveau de concentration d'établissements de production animale. L'eau de consommation de surface est généralement traitée au chlore mais, si la qualité de l'eau est grandement détériorée (entre autres, par des activités agricoles), elle doit recevoir un traitement dit « conventionnel » alors que la plupart des usines de traitement des municipalités du Québec ne peuvent offrir ce type de traitement (p. 3, annexe 13).

⁴ Infection à streptocoques, dermatites, fièvre, gastro-entérites, tuberculose, infections intestinales, influenza et méthémoglobinémie.

En ce qui concerne les odeurs provenant de l'épandage du lisier, celles-ci peuvent déclencher des nausées, des vomissements, de l'insomnie, des maux d'estomac, la perte d'appétit et même la dépression (Annexes 11 et A-128). Selon le Dr. Benoît Gingras (p. 3, annexe 14), « *Des odeurs incommodes peuvent affecter des fonctions physiologiques comme le rythme cardiaque et l'activité cérébrale de façon identifiable à l'électroencéphalogramme.* »

Quant au préjudice causé à l'environnement, on constate une importante augmentation des rejets de phosphore et d'azote au cours des dernières années sans pour autant connaître l'ampleur exacte des dommages. Le *Document de réflexion sur la capacité des sols du territoire québécois à supporter les élevages* (Annexe 15) énonce que :

« *Si des études étaient réalisées dans toutes les zones de concentration d'élevage, elles pourraient mettre en évidence l'étendue réelle du problème.* » (p. 15).

« *Les données disponibles sur la qualité de l'eau ont permis d'associer la présence de phosphore et d'azote en excès dans l'environnement à la surfertilisation organique et minérale.* » (p. 16).

« *L'analyse des résultats révèle qu'en ajoutant les engrais minéraux aux fumiers produits, sans compter les autres sources d'apport, on excède largement les besoins des cultures tant à l'échelle du Québec que dans chacun des neuf bassins versants avec une forte concentration d'élevages ou une prédominance de monocultures.* » (p. 20)

Ces rejets élevés ont, entre autres, pour conséquence un vieillissement prématuré des cours d'eau par la croissance d'algues (Annexes 12 et A-80), de même qu'ils peuvent entraîner la disparition de certaines espèces ou de leurs habitats (par exemple, l'éperlan arc-en-ciel, Annexes A-78, A-120 et A-122). Le cas de la Baie de Missisquoi du Lac Champlain est un exemple de l'impact sur l'environnement de la pollution d'origine agricole (Annexe A-83). Depuis quelques années, la baie est envahie d'algues microscopiques nauséabondes qui couvrent ses eaux en été en raison d'un excès de phosphore. Selon un article du *Devoir*, dans cette région, on relève que seulement 56 des 399 fermes d'élevage sont conformes aux normes d'entreposage (Annexe A-83).

4- Recours privés

Les problèmes posés par la « non-application » de dispositions légales relatives aux établissements de production animale, tels que soulevés par les soumissionnaires, ont un impact sur l'ensemble du Québec. La multiplication et la concentration de ce type d'établissements dans certaines régions du Québec causent une dégradation importante de la qualité de l'eau de nombreux cours d'eau, par l'action *combinée* des différents établissements agricoles, dont plusieurs seraient en situation de non-respect des normes environnementales applicables. Ainsi, il devient extrêmement difficile pour les personnes affectées, de voir au respect de leur droit par

le prise de recours de nature privée à l'égard de plusieurs responsables potentiels, les sources de cette pollution étant multiples.

Le gouvernement du Québec est au fait, depuis de nombreuses années, du sérieux de la situation de non-respect qui prévaut dans ce secteur d'activité agricole. La non-application des normes est systématique sur tout le territoire québécois. Étant donné le nombre important de situations d'infraction, les torts causés à l'environnement et à la population ne pourraient être réglés de façon permanente par la prise de recours spécifiques. Par cette communication, les soumissionnaires demandent que la situation soit étudiée afin d'identifier le défaut dans l'établissement de mesures appropriées de mise en application de la législation. L'identification de ces moyens permettra de mieux encadrer, dans le futur, ce type d'activités dans tout le Québec.

5- Documents à l'appui de la communication

Les soumissionnaires affirment que les dispositions légales énumérées ci-haut ne font pas l'objet d'une mise en application qui soit efficace et basent leurs conclusions, entre autres, sur les documents et faits suivants. Veuillez noter que les soulignés sont de nous.

- **Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996, tome I, chapitre 2: Aide financière offerte aux producteurs agricoles** (Annexe 16). Ce rapport mentionne expressément que certains producteurs agricoles sont dans une situation illégale. Voici quelques extraits de ce chapitre.

« FAITS SAILLANTS

pages 27 et 28 (...)

par 2.6 Le Ministère n'a pas apporté de solution aux problèmes d'épandage excessif des fumiers qui constituent la plus importante source de pollution diffuse. De plus, une enquête d'un organisme de gestion de surplus de fumier a permis de déterminer que, sur les 4,4 millions de dollars versés en compensation par la Régie des assurances agricoles à une cinquantaine de producteurs en 1994, plus de 0,8 million aurait correspondu à des unités non autorisées.

par 2.7 Dès 1981, de graves problèmes de contamination et de dégradation du milieu aquatique causés par la concentration élevée de production de porcs ont amené le gouvernement à imposer des moratoires dans trois régions afin de limiter le développement de cet élevage. Deux moratoires sur trois ont été levés depuis et le troisième est sur le point de l'être. Pourtant, le Ministère n'a pas encore l'assurance d'une gestion adéquate des surplus de fumier existant alors et ceux qu'amène l'augmentation de 15 p. cent de la production porcine

survenue au cours des cinq dernières années.

(...)

par 2.9 *Le Ministère ne possède pas de portrait global de sa clientèle. Il est quasi impossible de connaître toutes les caractéristiques d'une exploitation, ses productions, sa situation financière et l'aide qu'elle reçoit. De plus, la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles comporte de nombreuses données incohérentes ou inexactes.*

par 2.111 (p. 46) *Une enquête menée auprès des membres d'un organisme de gestion des surplus de fumier, déposée en 1995, mentionne un écart d'environ 23 p. cent entre le cheptel autorisé et le cheptel des producteurs de porcs.*

par 2.113 (p.46) *Des producteurs continuent donc à recevoir de l'aide financière du Ministère et des organismes même s'ils ne respectent pas les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune et n'épandent pas leur engrais de ferme de façon appropriée.*

par 2.143 (p.51) *Les producteurs en surplus de ces bassins continuent donc à épandre 7 millions de mètres cubes de fumier en surplus.*

par 2.158 (p. 53) (...) *Une comparaison entre des informations détenues par le Ministère et celles des organismes indique que la fiche d'enregistrement comporte de nombreuses données incohérentes ou inexactes, tant en ce qui a trait aux revenus bruts du producteur qu'au cheptel détenu.*

- **Document de réflexion sur la capacité des sols du territoire québécois à supporter les élevages** produit par le MEF (Annexe 15) :

« (...), la concentration des élevages dans certaines régions sans une répartition provinciale de l'épandage et l'utilisation d'engrais minéraux entraînent, année après année, une utilisation de phosphore et d'azote excédant plusieurs fois le besoin des plantes et une surfertilisation des sols. Cette situation constitue un risque élevé pour l'environnement, notamment pour les bassins versants supportant une forte concentration d'élevage. (p. 13) »

- **Documents de la presse écrite**

Une série de documents principalement tirés de la presse écrite est annexée à cette lettre. La plupart de ces documents ne sont pas mentionnés à la présente communication mais sont inclus à titre de référence. Ils sont répertoriés dans le document boudiné joint en annexe.

8- CONCLUSION

Les soumissionnaires concluent que la présente communication remplit les conditions énumérées à l'alinéa 14 (1) de l'ANACE et donc une réponse de la partie est requise en vertu de l'alinéa 14 (2), qui se lit comme suit :

« Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 1, le Secrétariat déterminera si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie. Lorsqu'il décidera s'il y a lieu de demander une telle réponse, le Secrétariat cherchera à déterminer :

- a) s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui présente la communication;*
- b) si la communication, seule ou combinée à d'autres, soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent accord;*
- c) si les recours privés offerts par la Partie ont été exercés; et*
- d) si les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des moyens d'information de masse. »*

En effet, les soumissionnaires sont d'avis que :

(a) un préjudice important est causé à une partie très importante de la population québécoise, dont les membres des organisations soumissionnaires, en ce qui touche principalement la contamination des cours d'eau et des nappes phréatiques. Cette contamination a des conséquences majeures sur la santé de la population, sur les cours d'eau (e.g., eutrophisation, destruction de certains habitats et de certaines espèces); sur les coûts de traitement de l'eau potable; sur l'activité récréotouristique; etc;

(b) en regard des objectifs de l'article 1 de l'ANACE, une étude approfondie permettrait de déterminer comment :

(...)

«a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;

b) favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes »;

(...)

g) favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;

h) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;

(...)

i) favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces;

(...).

En effet, une étude approfondie par la *Commission de coopération environnementale* permettra d'identifier quelles seraient les mesures gouvernementales appropriées que le gouvernement du Québec devrait mettre en oeuvre pour parvenir à un niveau élevé de protection environnementale et d'observation des lois et règlements environnementaux applicables aux établissements de production animale.

De plus, outre la « non-application » de certaines dispositions légales, les soumissionnaires soutiennent que le gouvernement du Québec n'a pas respecté les principes de transparence et de participation du public dans l'élaboration de nouvelles normes environnementales en matière de pollution agricole conformément à l'objectif h) énoncé ci-haut. En effet, des environmentalistes et des représentants des milieux municipaux ont été exclus de la Commission parlementaire qui a traité des modifications à être apportées à diverses lois québécoises, dont la *Loi sur la qualité de l'environnement*, relativement au « droit de produire » (Projet de Loi 23) (Annexe A-79).

De plus, le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, a constitué une table de concertation afin de discuter d'une réforme en cette matière. La Table de concertation sur le projet de règlement sur la réduction de la pollution agricole inclut des représentants des milieux agricole, municipal, de la santé et de l'environnement qui voient à soulever et à solutionner les problèmes engendrés par les activités des établissements de production animale. Les membres de cette table dénoncent l'entente intervenue entre le gouvernement et l'Union des producteurs agricoles (UPA) à l'exclusion complète de tous les autres participants. Cette entente concerne les nouvelles règles qui seront mises en place pour le contrôle des activités relatives aux élevages de bétail (Voir les documents des Annexes 18 à 22).

Les soumissionnaires dénoncent cette façon de procéder des autorités provinciales alors qu'une position commune avait été préparée par l'ensemble des membres de la Table. Cette position a été écartée suite à la signature de l'entente avec l'UPA.

(c) aucun recours privé ne permettrait de résoudre de manière permanente ce problème de « non-application » *général* sur le territoire du Québec, puisque le non-respect des dispositions environnementales identifiées est largement reconnu et que ce sont les effets *combinés* de l'ensemble de la production qui sont à l'origine des répercussions négatives sur l'environnement et sur les populations; et

(d) les sources documentaires qui dénoncent le problème de non-application de la législation proviennent principalement d'institutions gouvernementales ou para-gouvernementales extrêmement crédibles.

Également, les soumissionnaires soumettent que la non-application des dispositions législatives et réglementaires énumérées précédemment ne se justifie pas en regard des critères énoncés à l'article 45 de l'ANACE :

*« Une Partie n'aura pas omis d'assurer **«l'application efficace de sa législation de l'environnement»** ou de se conformer au paragraphe 5(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :*

a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois; ou

b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée. »

Les soumissionnaires sont d'avis que, pour les fins de cet article, la non-application des dispositions visées ne justifie pas l'omission par l'exercice raisonnable d'un pouvoir discrétionnaire des autorités, puisque la santé de la population et les répercussions négatives sur l'environnement constituent une menace réelle et très importante.

Les soumissionnaires demandent qu'une réponse soit demandée de la Partie concernée et que le Secrétariat prépare un dossier factuel sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur Lichtinger, nos salutations les plus distinguées.

Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)

Centre de recherche et d'intervention environnementale du Grand-Portage (CRIE)

Comité de citoyens « À bon port » (Assomption)

Comité de citoyens de Grande-Piles (Mauricie)

Comité de citoyens de Saint-André de Kamouraska (Bas Saint-Laurent)

Comité de citoyens de Sainte-Luce (Bas Saint-Laurent)

Comité de citoyens de St-Roch-de-Mékinac (Mauricie)

Comité de citoyens de Shipton propre (Estrie)

Comité de protection de la santé et de l'environnement de Gaspé (CPSEG)

Comité de protection Panmassawipi (Estrie)

Comité de santé public et de l'environnement (Cosapue)

Comité de qualité de vie de Saint-Jean-de-Dieu (Bas Saint-Laurent)
Les Amis de la terre de Québec
Mouvement Vert Mauricie (MVM)
Regroupement écologique de Val d'Or et de ses environs (REVE)
Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)
Union Saint-Laurent Grands Lacs (Canada-États-Unis)

p.j.

ANNEXES

Annexe 1 Ministère de l'Environnement et de la Faune, « *Vision stratégique 1. Les grands enjeux 1996-2001* ».

Annexe 2 Ministère de l'Environnement du Québec, « *État de l'environnement au Québec* ».

Annexe 3 Lettre envoyée aux maires des municipalités du Québec le 5 février 1996 par M. Patrick Rasmussen du Mouvement Vert Mauricie Inc..

Annexe 4 Réponse du ministre de l'Environnement et de la Faune, Monsieur David Cliche, le 27 mars 1996 à la lettre du 5 février.

Annexe 5 Lettre envoyée au Premier ministre du Québec, M. Lucien Bouchard, le 12 mars 1996 par M. Patrick Rasmussen du Mouvement Vert Mauricie Inc..

Annexe 6 Lettre du 19 novembre 1996 de M. Patrick Rasmussen du Mouvement Vert Mauricie Inc. au ministre Cliche concernant l'accès à l'information relative aux inspections et poursuites du MEF en vertu des normes environnementales en matière agricole.

Annexe 7 Réponse du 4 décembre 1996 à la lettre du 19 novembre 1996, qui inclut une liste des infractions commises et une disquette concernant les inspections effectuées par le MEF.

Annexe 8 *Loi sur la qualité de l'environnement* L.R.Q.1985, c. Q-2. [Extraits]

Annexe 9 *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (R.R.Q.1981, c. Q-2, r.18).

Annexe 10 Réseau de la santé publique du Québec, *Bulletin d'information en santé environnementale* Volume 7, No 2, Mars 1996.

Annexe 11 *L'industrie porcine, les risques reliés à la santé humaine*. Michel Laferrière, Jean-Jacques Minville, Unité de Santé publique du Centre hospitalier régional du Grand-Portage en collaboration avec Jacques Lavoie, Institut de recherche en santé et en Sécurité du travail du Québec, Pierre Payment, Institut Armand-Frappier, Mai 1995, 13 p.

Annexe 12 *Avis de santé publique sur la levée du moratoire relatif à la production porcine dans le bassin de la rivière l'Assomption.* Direction générale de la santé publique, Novembre 1995, 13 p.

Annexe 13 Ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec, Direction générale de la Santé publique. *Les risques pour la santé publique d'un développement non contrôlé de la production porcine au Québec. Résumé.* Octobre 1996, 11 pages.

Annexe 14 Gingras, Benoit. « Les odeurs reliées » *Bulletin d'information en santé environnementale.* Publication du Réseau de la santé publique du Québec. Volume 7, no 4, juillet 1996.

Annexe 15 *Document de réflexion sur la capacité des sols du territoire québécois à supporter les élevages.* Ministère de l'Environnement et de la Faune. (4 juin 1996). 32 p.

Annexe 16 *Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996.* Tome I, Chapitre 2, Aide financière offerte aux producteurs agricoles. Étude conduite auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la Régie des assurances agricoles du Québec et de la Société de financement agricole.

Annexe 17 Communiqué des 7 membres de la Table de concertation sur le projet de règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole du 12 novembre 1996.

Annexe 18 Lettre du 11 novembre des 7 membres de la Table au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Moniseur David Cliche.

Annexe 19 Communiqué du ministre Cliche du 12 novembre 1996.

Annexe 20 L.-G. Francoeur, « Cliche est accusé de « collusion » avec l'UPA » *Le Devoir [de Montréal]* (13 novembre 1996).

Annexe 21 L.-G. Francoeur, « Québec exclut ses environnementalistes de la consultation » *Le Devoir [de Montréal]* (14 novembre 1996).

Annexe 22 L.-G. Francoeur, « L'UPA se pose des questions » *Le Devoir [de Montréal]* (17 novembre 1996).

Annexe 23 A. Noël, « Les cochons provoquent la détresse » *La Presse [de Montréal]* (7 avril 1997).

Annexe 24 A. Bouchard, « Un gros éleveur de cochons « défonce » aisément le MEF » *Le Soleil [de Québec]* (10 novembre 1996) A8.

Annexe 25 Michel Corbeil, « Cheptels illégaux de porcs, l'Environnement n'arrive plus à suivre les surplus de fumier » *Le Soleil [de Québec]* (28 février 1996).

Annexe 26 L.-G. Francoeur, « Le développement de l'industrie porcine menace la santé » *Le Devoir [de Montréal]* (23 janvier 1997).

Annexe 27 P. Gareau, « Un pas en avant, trois pas en arrière » *Le Devoir [de Montréal]* (23 janvier 1997).

Document de référence A

Annexe A-50 L.-G. Francoeur, « La surfertilisation menace le Québec » *Le Devoir [de Montréal]* (18 juin 1996) A1.

Annexe A-60 L.-G. Francoeur, « Québec aux prises avec 334 projets de porcheries » *Le Devoir [de Montréal]* (11 septembre 1996).

Annexe A-78 L.-G. Francoeur, « Menace sur les éperlans arc-en-ciel » *Le Devoir [de Montréal]* (6 février 1996) A1.

Annexe A-79 L.-G. Francoeur, « Québec exclut les environnementalistes de la consultation » *Le Devoir [de Montréal]* (14 mai 1996).

Annexe A-80 L.-G. Francoeur, « La pollution diffuse empoisonne l'Etchemin » *Le Devoir [de Montréal]* (2 mai 1996).

Annexe A-83 L.-G. Francoeur, « La purée verte de la Baie de Missisquoi » *Le Devoir [de Montréal]* (30 septembre 1996).

Annexe A-85 Marc Saint-Pierre, « Des surplus de purin éparpillés dans la nature ». *Le Soleil [de Québec]* (1er juin 1996).

Annexe A-87 P. Pelchat, « La gestion du fumier hors de contrôle » *Le Soleil [de Québec]* (29 juin 1996).

Annexe A-90 P. Pelchat, « Maudit cochons - Quand l'eau goûte le porc... Une épidémie de gastroentérite risque d'éclater à tout moment » *Le Soleil [de Québec]* (26 juin 1996) A1.

Annexe A-91 Bellemare, « Près de 10 000 personnes privées d'eau potable durant 54 heures » *ECO 228-5532*.

Annexe A-100 Claude Turcotte, « Le virage vert, à quel prix ? » *Le Devoir [de Montréal]* (23-24 novembre 1996).

Annexe A-103 Nadeau, Benoit. « Maudits cochons ». *L'Actualité*. 1er décembre 1996. pp. 42 à 52.

Annexe A-120 L.-G. Francoeur « Mégapouponnières et porcelets et porcheries » *Le Devoir [de Montréal]* (9 juin 1996).

Annexe A-122 Note à M. Alain Lachapelle de M. Guy Verreault, biologiste. Gouvernement du Québec, ministère de la Chasse et de la Pêche (19 novembre 1995).

Annexe A-127 A. Noël, « Le purin de porc pourrait accroître les risques de cancer - une étude de chercheurs québécois explique pourquoi » *La Presse [de Montréal]* (3 février 1996).

Annexe A-128 A. Noël, « Les odeurs de porcheries affectent la santé » *La Presse [de Montréal]* (23 octobre 1996).

Annexe A-130 Commentaires du Ministère de la Santé et des services sociaux et du Comité de santé environnementale du Québec sur le rapport de la table de concertation relativement au projet de règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, décembre 1995.

Annexe A-143 Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec - Santé publique, « Communiqué - *La pollution agricole préoccupe les directeurs de la santé publique* » (24 mars 1996).

Annexe A-161 L.-G. Francoeur, « Québec porte un grand coup à la pollution agricole - un moratoire sera imposé aux producteurs de porc » *Le Devoir [de Montréal]* (28 décembre 1995).